

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Syndicat Intercommunal du Littoral SIL

Parc des Fourriers
3 avenue Maurice Chupin BP50224
17300 Rochefort

Références : 0003102381/2025/522

Code AIOT : 0003102381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement Syndicat Intercommunal du Littoral SIL implanté 8 route des Jamelles 17620 Échillais. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal du Littoral SIL
- 8 route des Jamelles 17620 Échillais
- Code AIOT : 0003102381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIL (syndicat intercommunautaire du Littoral) a obtenu le 16 janvier 2018, un arrêté d'autorisation d'exploiter des installations de compostage et de traitement thermique de déchets non dangereux. L'énergie calorifique dégagée par cette dernière permet de générer de l'électricité et d'alimenter en chaleur la base aérienne de Rochefort. Ces installations se substituent à l'ancienne usine autorisée en 1988 et dont l'activité a cessé depuis.

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 29 septembre 2021 (IED – directive émissions industrielles), du 16 novembre 2023 et du 14 août 2024 modifient les prescriptions de l'arrêté initial.

Une dérogation temporaire d'extension de la capacité de traitement de déchets (73 400 t) pour l'année 2024 est actée par lettre préfectorale/donner acte du 2 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7, annexe 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/
4	Prévention de la contamination des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3, annexe 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/
8	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021,Annexe 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1, annexe 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 2.1 de l'annexe 2 et 3.6 de l'annexe 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.2, annexe 4	/	Sans objet
7	Modifications des installations	Code de l'environnement, article R.181-46-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait nécessitant une suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7, annexe
Thème(s) : Situation administrative, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :
L'exploitant détermine [...] l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7
Demande de la précédente inspection du 02/07/2024 :
=> L'exploitant justifie la baisse de pouvoir calorifique inférieur (PCI) de 2 300 kcal/kg par rapport

à celle estimée dans son dossier de mars 2023 de 2 785 kcal/kg.

Constats :

L'exploitant explique de façon simplifiée que le PCI se calcule de la façon suivante :
PCI = (énergie sortie – pertes) / tonnage de déchets entrés

Il précise que le calcul exhaustif est réalisé selon les recommandations de la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE – Guide d'aide à l'application des arrêtés « incinération », révision 4 de 2022), ce qui est satisfaisant.

Le PCI est calculé chaque mois en fonction de la nature des déchets entrants. La formule de calcul est intégrée directement par le constructeur usine du four. Un PCI moyen annuel est également calculé et communiqué dans les rapports annuels d'activité.

L'écart entre le PCI effectif (environ 2 300 kcal/kg) et le PCI théorique estimé dans le dernier dossier de porter à connaissance de 2023 (2 785 kcal/kg) s'explique en partie par l'arrêt du compostage des OMR (ordures ménagères résiduelles). Les déchets reçus comportent désormais une fraction fermentescible plus importante, dont l'humidité contribue à abaisser le PCI du gisement global.

Ainsi, si le PCI des déchets est plus faible, il faut davantage de déchets en entrée pour atteindre la performance attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit :

- mentionner dans ses rapports annuels la dernière valeur annuelle de PCI ;
- Comparer cette valeur à la valeur réglementaire de l'arrêté préfectoral. Le cas échéant, justifier des écarts et proposer des mesures correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats précédents du 02/07/2024 :

=> Les valeurs limites associées aux rejets aqueux sont respectées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, en amont de la visite, les résultats d'analyses des campagnes du 22/03/24 (concernant les dioxines et furanes) et du 6/11/24 (concernant tous les paramètres).

Aucun des résultats ne fait apparaître de dépassement des valeurs seuils.

L'exploitant précise à l'inspection où sont situés les points de rejet des bassins « voirie » et « toiture » sur le plan général du site. Ces points de rejet sont vus par l'inspection au cours de la visite des installations.

La non-conformité, identifiée lors de la précédente visite d'inspection de juillet 2024, est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1, annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :[items numérotés de 1 à 28]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Demande de la précédente visite d'inspection du 02/07/2024 :

=> L'exploitant met en place un système de management environnemental.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection par courrier du 06/01/2025 la justification de la certification ISO 14001 de SOVAL NORD.

La non-conformité, identifiée lors de la précédente visite d'inspection de juillet 2024, est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention contamination des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3, annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.
Demande de la précédente visite d'inspection du 02/07/2024 : => L'exploitant s'assure de l'imperméabilité de la fosse au regard du risque de contamination des eaux souterraines ou met en place un suivi des eaux souterraines.
Constats : Deux réunions techniques ont été organisées les 16 janvier et 4 mars 2025. En réponse, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"> - par courrier du 13/03/25 : la cartographie des zones concernées et le protocole du contrôle des murs de la fosse OM par drones prévu en avril 2025 -par courrier du 30/06/25 : le rapport d'inspection de la fosse par drone d'avril 2025 et le protocole quinquennal de contrôle de l'ensemble des zones concernées. Le rapport d'inspection par drone conclut que l'état structurel de la fosse est globalement satisfaisant. Aucun désordre critique n'a été observé. Il précise également que les désordres recensés sont principalement de nature esthétique ou superficielle, mais qu'ils peuvent, s'ils ne sont pas surveillés, évoluer en problématiques structurelles à moyen ou long terme. Il précise enfin que des actions de maintenance préventive et de surveillance périodique sont recommandées. Le protocole quinquennal de contrôle de l'ensemble des zones de stockages et de réception des déchets présente les méthodes d'inspection envisagées, les moyens humains et matériels à mettre en œuvre, la prise en compte de la sécurité des intervenants lors des opérations de contrôle ainsi qu'un planning d'intervention.

Le document répond aux attentes de l'inspection et n'amène pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant informe l'inspection des programmations des phases de contrôles de l'étanchéité des zones de stockage et de réception des déchets, prévues dans le protocole quinquennal, un mois avant leur réalisation.

=> L'exploitant assure la traçabilité des opérations de maintenance préventive et de surveillance périodique dans les rapports mensuels et annuels d'activités du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles 2.1 de l'annexe 2 et 3.6 de l'annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Point 28 de l'article 2.1 de l'annexe 2 : Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité)

+ Dispositions de l'article 3.6 de l'annexe 3 : L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous en gestion du bruit (voir l'arrêté)

Demande de la visite d'inspection du 02/07/2024 :

=> L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de la dernière campagne de mesure de bruit accompagnée de ses commentaires sur les résultats.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures acoustiques du 01/06/2023.
L'ensemble des points de mesure de bruit sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Prescription contrôlée :

La superficie imperméabilisée (toitures, voies de circulation, bassins de rétention) est de 43 014 m².

Les eaux pluviales des toitures de la partie nord du site sont collectées dans un bassin étanche de 460 m³ et sont réutilisées dans le procédé. Le surplus est dirigé vers le bassin de rétention de 960 m³.

Les eaux non recyclées ainsi que les eaux pluviales des toitures de la partie sud du site sont collectées dans un bassin de rétention de 960 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées dans les Jamelles à un débit maximum de 6,66 l/s.

Les eaux pluviales de voirie du site sont collectées dans un bassin étanche de 745 m³. Elles sont rejetées dans les Jamelles après traitement par un séparateur à hydrocarbures à un débit maximum de 11,82 l/s. Ce séparateur à hydrocarbures est entretenu aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les ouvrages - bassins, regards, poste de refoulement - sont également entretenus et curés en tant que de besoin. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevés, analyses, vidange, entretien).

Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

Constats :

L'exploitant décrit à l'inspection l'ensemble des bassins de gestion des eaux du site, leurs dimensions, l'origine des eaux récupérées et leurs exutoires.

Le plan de récolement, transmis par courriel lors de l'inspection, indique la présence, au nord du site, d'un bassin étanche de 470 m³. Ce dernier récupère les eaux de toiture des bâtiments du nord du site. Ces eaux sont réutilisées dans le procédé.

Un second bassin étanche au nord de 885 m³, complété par une canalisation pouvant contenir 40 m³ (volume total de 925 m³), recueillent les eaux de voirie de la partie nord du site ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie localisé dans la zone de stockage des balles.

En fonctionnement normal (hors incendie), les eaux de voirie de ce bassin sont renvoyées vers le bassin des eaux de voirie de la partie sud de capacité 745 m³.

Au sud du site, trois bassins étanches de gestion des eaux sont présents :

- un bassin de 745 m³ recueillant les eaux de voirie
- un bassin de 960 m³ recueillant les eaux de toiture
- un bassin de 240 m³ en surverse des deux bassins précédents en cas de pluie décennale ou d'incendie.

Les eaux des bassins de 745 m³ et 960 m³ sont rejetées dans le cours d'eau « Les Jamelles », après passage dans un séparateur à hydrocarbures pour le bassin des eaux de voirie.

Le bassin de 240 m³ est vidangé par pompage et les eaux sont envoyées vers un centre de traitement le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Constats :

Un dossier de porter à connaissance a été déposé par courrier du 14/04/25 pour l'augmentation de la capacité thermique de l'incinérateur (passage de 69000 t/an à 74400 t/an) et l'extension de la zone de chalandise à l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine.

L'instruction de ce dossier nécessite de recueillir l'avis du planificateur : le conseil régional. La saisine a été faite le 6 juin 2025. Une commission est prévue en septembre 2025.

Un second dossier de porter à connaissance concernant la démolition et la reconstruction du bâtiment mâchefers a été transmis à la préfecture par courrier du 29/07/25.

Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier du 12 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'activité

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 9.4.1.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

En complément du bilan des éléments mentionnés à l'article précédent, le rapport précise également :

- l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini selon les indications du présent arrêté ;
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, calculés à partir de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 9.2.4.1 par tonne de déchets incinérés ;
- les évolutions des rejets et des flux spécifiques précités ;
- l'analyse approfondie des résultats du programme de surveillance dans l'environnement, comprenant une comparaison avec l'état initial de l'environnement et/ou toutes autres valeurs de référence préalablement expliquées, entre les différents points de mesure et selon les différents compartiments, ainsi que les enseignements tirés de ces comparaisons, et éventuellement des propositions pour revoir les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance ;
- le bilan du retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 2.1.5.7 ;
- le bilan des analyses réalisées sur les lots de compost, ainsi que les tonnages commercialisés,
- Le bilan des analyses réalisées sur les lots de mâchefers maturés, ainsi que les tonnages et les lieux de mise en œuvre des mâchefers valorisés.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Constats :

Le bilan de l'année 2024 a été adressé à l'inspection le 06/03/2025.

Une dérogation temporaire a été accordée le 2 décembre 2024 pour augmenter la capacité de traitement thermique des déchets de l'année 2024 à 73 400 t.

Le rapport annuel met en évidence une quantité de déchets traités de 73 961 tonnes pour l'année 2024, soit un dépassement de 561 tonnes. Pour information de l'exploitant, en plus de constituer une non-conformité réglementaire, ce dépassement a un impact financier via la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) – chaque tonne de déchets traité dépassant la quantité autorisée est redevable d'une majoration de 110 euros/tonne

(<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23497>), soit ici 61 710 euros.

Concernant le rapport annuel des installations, des différences apparaissent entre les données mensuelles (transmises dans les rapports de chaque mois) et le report sur le tableau annuel des dépassements horaires sur les VLE des rejets atmosphériques.

De plus, les cumuls d'heures sur le mois ne semblent pas corrects pour les mois de janvier, février et mai 2024.

L'exploitant précise que le cumul ne se fait pas sur chaque type de polluant mais uniquement pour les durées. Ainsi si deux polluants ont un dépassement sur la même demi-heure, une seule demi-heure est comptée.

Les reports sur le bilan annuel présentent toutefois des incohérences qu'il est nécessaire de revoir.

Sur la forme du document, l'inspection constate l'absence de numérotation des pages ainsi que l'absence de légendes sur certains graphiques qui ne facilite pas la compréhension du document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Le tableau récapitulatif des heures de dépassement des VLE des rejets atmosphériques présenté dans le bilan annuel de 2024 doit être corrigé et transmis à l'inspection dans un délai maximum de 1 mois.**

=> les bilans mensuels de 2025 ainsi que le bilan annuel de l'année 2025 devront être améliorés sur la forme pour faciliter la lecture des documents (pagination, légendes des graphiques, explications lorsque nécessaire).

=> L'exploitant ne doit pas traiter plus de déchets qu'autorisé. En l'attente des conclusions de l'instruction du porter à connaissance portant la demande d'augmentation de la quantité de déchets traités et de la parution d'un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, la quantité autorisée reste, pour l'année 2025, de 69 000 tonnes/an. L'exploitant justifie, dans le rapport annuel de l'année 2025, du respect de cette quantité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois